

## Arrêt

n° 62 116 du 25 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA qui succède à Me J. M. KAREMERA, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 27 mai 2010 et avez introduit une demande d'asile le 31 mai 2010.*

*Vous êtes né le 1er janvier 1980 à Ruvyagira. Vous êtes célibataire. Vous avez terminé vos humanités. Vous étiez technicien pour la Régie des eaux d'octobre 2008 à août 2009. Vous habitez à Kanyosha, Bujumbura depuis août 2008.*

*Vous adhérez de force au CNDD-FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie- Forces pour la défense de la démocratie) en 2001. Les responsables de ce parti vous demandent également de sensibiliser la population.*

*Environ un an plus tard, vous finissez par adhérer aux idées de ce parti. En 2004, vous remettez votre lettre de démission du parti à (M.D) et vous lui faites part de votre désaccord avec les attaques au marché de Karinizi. Les responsables du parti vous font part de leur mécontentement et vous préviennent que vous allez en subir les conséquences. Vous décidez alors de fuir à Bubanza.*

*En août 2008, vous revenez habiter à Kanyosha pour votre travail.*

*En mars 2009, vous adhérez au parti politique MSD (Mouvement pour la solidarité et la démocratie). Vous sensibilisez également la population de Kanyosha et de Ruvyagira .*

*Le 22 décembre 2009, vous croisez des hommes qui vous demandent de mettre fin à vos activités liées au MSD. Ils détruisent tous vos documents.*

*Le 12 janvier 2010, trois hommes du CND- FDD vous somment d'arrêter vos activités politiques immédiatement et vous reprochent d'avoir quitté le CNDD-FDD pour le MSD.*

*Le 28 janvier 2010, vous recevez des menaces écrites à votre domicile.*

*Le 6 février 2010, des personnes non identifiées portant des uniformes militaires, vous tirent dessus.*

*Le 15 février, vous allez porter plainte à la police communale. La police vous promet de venir le lendemain pour enquêter. Cependant, au lieu de vous aider, ceux-ci vous arrêtent et vous détient au poste de police de Bwiza. Vous êtes maltraité et interrogé sur les informations du CNDD-FDD que vous auriez révélées au MSD. Vous êtes relâché le soir même. Vous fuyez, alors chez un ami à Ruyaga où vous restez jusqu'au 26 mai. Vous arrivez en Belgique le lendemain.*

## ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les persécutions perpétrées par des hommes appartenant au CNDD-FDD en raison de votre démission de ce parti pour le MSD. Or, plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire en la réalité de vos propos.*

***Premièrement, le CGRA ne peut croire en la réalité de vos propos lorsque vous déclarez avoir été membre du CNDD-FDD de 2001 à 2004.*** En effet, outre le fait que vous n'apportez aucune preuve de votre appartenance à ce parti, diverses ignorances et invraisemblances au sein de votre récit l'empêchent de croire que vous avez effectivement adhéré et sensibilisé des personnes en faveur du CNDD FDD à cette période-là.

*Ainsi, vous ne connaissez pas la date de création du parti. Vous expliquez que comme vous avez été forcé d'adhérer vous ne pouvez pas le savoir (cfr rapport d'audition, p. 17). Cette explication ne convainc pas le CGRA, dans la mesure où vous en avez été membre pendant trois ans et que vous affirmez avoir adhéré par la suite aux idées du CNDD-FDD (Ibidem).*

Le CGRA relève également que vous ignorez la devise et la structure du parti à l'époque (cfr rapport d'audition, p. 18 et 20) et que vos propos relatifs au contenu de votre sensibilisation ne reflètent en aucun cas l'évocation de faits vécus, vous vous contentez en effet de dire à la population que le parti vise la démocratie et la protection de la population ce qui n'est en rien caractéristique du CNDD-FDD et ne permettait donc pas aux gens de faire un choix en toute connaissance de cause (cfr rapport d'audition, p. 18).

*Invité à préciser le nom de personnes importante du parti, vous vous contentez de citer Hussein Radjabu, Mafyoto Désiré, Pierre Nkurunziza et un certain Zénon et vous êtes incapable de citer leur fonction (cfr rapport d'audition, p. 19).*

*Ce manque de consistance dans vos propos relatif au CNDD-FDD, alors que vous affirmez avoir été membre pendant trois ans et avoir sensibilisé la population à ce parti empêche le CGRA de croire que vous avez effectivement été partisan du CNDD-FDD à un moment donné. Le fait que vous ayez adhéré de force et par peur ne suffit pas à justifier ces ignorances dans la mesure où, un an après votre adhésion forcée, vous avez fini par vous dire que ce qu'ils vous disaient était vrai étant donné qu'ils prétendaient militer pour le retour de la démocratie et de la paix (cfr rapport d'audition, p. 17).*

*En outre, les circonstances dans lesquelles vous avez adhéré manquent totalement de vraisemblance. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté, en 2001, pendant deux heures et forcé à adhérer au CNDD-FDD. On vous a également demandé de sensibiliser la population à ce moment là. Par la suite vous déclarez que vous n'avez plus revu de personnalités du CNDD-FDD avant 2004 (cfr rapport d'audition, p. 19). Le CGRA n'estime pas plausible que des personnes vous arrêtent et vous obligent à adhérer à un parti et à sensibiliser le reste de la population, et que celles-ci ne reviennent vous voir que trois ans après pour voir où vous en êtes dans la sensibilisation (cfr rapport d'audition, p. 20). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous étiez à l'école et que ce n'était pas facile d'y accéder (ibidem). Cette réponse ne satisfait pas le CGRA puisque vous affirmez que vous étiez en vacances trois fois par an et que les autorités du CNDD-FDD avaient votre nom et votre adresse (cfr rapport d'audition, p. 20). Elles auraient dès lors pu vous rechercher bien avant ces trois ans. Le CGRA estime dès lors que vos propos ne reflètent en rien l'évocation de faits réellement vécus.*

*Au vu de tous ces éléments, le CGRA ne peut pas croire que vous avez été membre du CNDD-FDD à une quelconque époque. En effet, alors que vous allégez avoir été membre du CNDD-FDD pendant trois ans, vos déclarations à propos de ce parti sont imprécises, inconsistentes et ne permettent aucunement de croire à votre affiliation à ce parti. Votre affiliation au CNDD-FDD ne pouvant être considérée comme établie, la crainte de persécution qu'elle est censé fonder ne l'est pas davantage.*

***En considérant, votre appartenance au CNDD-FDD de 2001 à 2004 comme établie, quod non en l'espèce, le manque de vraisemblance des persécutions que vous avez relatés devant le CGRA le convainc que vous n'avez aucune crainte de persécution en cas de retour au Burundi.***

*Tout d'abord, le CGRA n'estime pas crédible que les membres du CNDD-FDD décident de vous reprocher votre démission du parti et de vous persécuter en 2009, soit cinq ans après votre démission de ce parti. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez qu'entre-temps vous aviez fui à Bubanza (cfr rapport d'audition, p. 8). Cette réponse ne satisfait pas le CGRA dans la mesure ou d'une part si le CNDD-FDD, au pouvoir depuis 2005, voulait réellement vous poursuivre suite à votre démission, il n'aurait eu aucun problème pour vous retrouver et d'autre part, vous affirmez être retourné habiter à Kanyosha en août 2008 (cfr rapport d'audition, p. 4). Les membres du CNDD-FDD auraient donc pu vous persécuter bien avant décembre 2009.*

*Deuxièmement, le CGRA n'estime pas crédible que les autorités burundaises vous arrêtent et vous torturent afin que vous révéliez les choses que vous aviez apprises au CNDD-FDD et que vous aviez transmises au MSD, alors que vous n'aviez aucun statut particulier au sein du CNDD-FDD et qu'en trois ans d'appartenance à ce parti, vous n'avez rencontré des responsables qu'à deux reprises (cfr rapport d'audition, p. 22). Les autorités burundaises ont des problèmes d'ordre politique et sécuritaire beaucoup plus important à régler plutôt que de s'acharner sur votre personne de la sorte.*

*Troisièmement, le CGRA reste également sans comprendre les raisons pour lesquelles les autorités burundaises vous ont libéré après vingt- quatre heures de détention pour ensuite venir vous arrêter à nouveau le lendemain. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que « ils ont pris cette décision entre eux » (cfr rapport d'audition, p. 22). Cette réponse ne permet, cependant, pas au CGRA de comprendre les raisons de votre libération.*

***En ce qui concerne votre affiliation au parti MSD***, dont vous apportez un début de preuve par le dépôt d'une carte de parti, le CGRA relève que, lors de votre audition, vous n'avez à aucun moment fait état de persécutions liées uniquement à votre appartenance au MSD. Même si vous affirmez que vous n'auriez pas été persécuté si vous n'aviez pas adhéré à ce parti (cfr rapport d'audition, p. 16), rien dans vos propos ne permet de convaincre le CGRA que c'est suite à votre affiliation au MSD que vous avez été persécuté. En effet, il ressort clairement de vos déclarations que si vous êtes persécuté, c'est à cause de votre démission du CNDD-FDD que certains responsables de ce parti n'ont pas appréciée. Or au vu des éléments relevés ci-dessus, le CGRA estime que votre récit est entaché d'un manque flagrant de vraisemblance concernant votre affiliation au CNDD-FDD et dès lors, il reste sans comprendre les raisons qui vous ont poussé à quitter le Burundi.

*Pour conclure, le CGRA estime que dans la mesure où il peut remettre en cause votre adhésion au CNDD-FDD, il peut également considérer que vous n'avez jamais démissionné de ce parti et que vous n'avez donc jamais vécu les persécutions que vous relatez et qui en ont découlé.*

***Enfin, la carte d'identité*** que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile prouve uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

*Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

*Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.*

*La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.*

*Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.*

*Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).*

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.*

*De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).*

*Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen de la violation « *des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle a largement évoqué lors de son audition, les circonstances dans lesquelles elle a été forcée d'adhérer au CNDD-FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie – forces pour la défense de la démocratie) en 2001 par les combattants de ce mouvement. Elle rappelle que son rôle au sein de ce mouvement consistait à faire la propagande auprès de la population.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de *lui reconnaître la qualité de réfugié*.

#### **4. Nouvelles pièces**

La partie requérante joint à sa requête deux articles de presse soit un article de presse « *Burundi : arrestation de six militants de l'opposition* » daté du 10.08.2010 et un article intitulé « *SOS Médias en Danger : le journaliste Jean Claude KAVUMBAGU est emprisonné au Burundi depuis le 17 juillet 2010 pour crime de lèse-majesté* » daté du 27.09.2010.

Par fax du 03.05.2011, la partie requérante dépose la copie d'une attestation du MSD du 10.11.2009, la copie d'une convocation du 26.02.2010, la copie d'une « attestation de reconnaissance » du 16.03.2011, la copie d'une convocation du 22.02.2010 de la Police Judiciaire.

Par courrier du 9.05.2011, la partie requérante dépose les originaux de l'attestation du MSD du 10.11.2009, de la convocation du 26.02.2010, de l'«attestation de reconnaissance » du 16.03.2011, de la convocation du 22.02.2010 de la Police Judiciaire.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 5. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse quant à la situation qui règne actuellement au Burundi. Elle estime qu'il faut prendre en considération les persécutions dont seraient victimes les membres du MSD. Le Conseil est néanmoins tenu d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi et examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir jugé que les faits ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle, en substance, qu'elle a été enrôlée de force au sein du CNDD-FDD lors de la guerre et que son rôle se limitait à faire de la propagande. Elle rappelle qu'à la suite de son adhésion au mois de mars 2009 au parti politique MSD, elle a été persécutée par les membres du CNDD-FDD qui l'ont forcé à mettre fin à ses activités au sein du MSD. Elle estime que la partie défenderesse ne peut fonder sa décision sur le fait qu'elle n'a pas invoqué, au cours de son audition, de persécutions liées à son appartenance au MSD.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le requérant expose en termes de requête qu'il a été persécuté à la suite de son adhésion au MSD.

Lors de son audition devant la partie défenderesse, le requérant a dit avoir subi des persécutions d'hommes du CNDD-FDD suite à sa démission de ce parti pour rejoindre le MSD (rapport d'audition, pages 9 et suivantes). Le requérant déclare clairement que son problème est lié au fait qu'il a quitté le CNDD-FDD pour adhérer au MSD (rapport d'audition, page 8). Le requérant dit d'ailleurs que lorsqu'il a été détenu, on lui a demandé de parler des choses qu'il avait apprises au CNDD-FDD et qu'il avait transmises au MSD. Dans son questionnaire, le requérant a fait état des ennuis qu'il dit avoir vécus comme « *conséquences de son départ du CNDD-FDD* » (questionnaire, page 2, point 5).

Les craintes du requérant, qu'il lie à son appartenance au MSD en termes de requête, sont, selon ses propres déclarations, dues à sa démission du CNDD-FDD.

Or, au vu des déclarations de la partie requérante, la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause l'appartenance du requérant au CNDD-FDD. En effet, la connaissance qu'a le requérant du CNDD-FDD ne peut suffire à emporter la conviction qu'il ait effectivement appartenu à ce parti. La circonstance que le requérant ait été enrôlé de force en 2001 mais n'aurait revu ses responsables qu'en 2004 au motif que dans sa région, il n'y avait pas de réunions formelles organisées par son parti ne convainc nullement. Il en va de même s'agissant de la circonstance qu'il ait été enrôlé de force. En effet, dès lors que le requérant dit avoir exercé un rôle de sensibilisation de la population, l'on peut légitimement attendre de lui un minimum de connaissance du CNDD-FDD, minimum de connaissance qu'il n'a pas.

Partant, la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la réalité des faits invoqués par le requérant soit qu'il ait été membre du CNDD-FDD, qu'il en ait démissionné et qu'il ait été persécuté suite à cette démission.

A cet égard, l'attestation du MSD du 10.11.2009 et l'attestation de reconnaissance du MSD du 16.03.2011 n'apportent aucun élément que le Conseil estime pertinent en l'occurrence. L'appartenance du requérant au MSD n'est pas, en tant que telle, remise en cause par la décision attaquée. Néanmoins, le Conseil observe que le requérant déclare avoir commencé à sensibiliser la jeunesse en octobre 2009 dans la commune de Kanyosha (rapport d'audition, page 10) alors que l'attestation que le requérant fournit qui atteste la nomination du requérant comme sensibilisateur dans la commune de Kanyosha est datée du 10 novembre 2009, ce qui renforce le manque de crédibilité de ses dires. Enfin, en ce qui concerne la carte d'affiliation au MSD, elle ne permet plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

En annexe à sa requête, le requérant joint deux articles de presse qui font état de persécution de membres du MSD et expose que « *la persécution des membres du MSD reste d'actualité dans la mesure où les autorités burundaises continuent à arrêter des membres du MSD sous le couvert de lutte contre le banditisme armé* ». A cet égard, le Conseil se rallie aux arguments exposés par la partie défenderesse dans sa note d'observation selon lesquels il ne peut être déduit de ces documents que tout membre du MSD craigne avec raison de subir des persécutions du seul fait de son appartenance à ce parti. Si le document de réponse joint au dossier administratif par la partie défenderesse mentionne que plusieurs membres du MSD ont été arrêtés, il ne peut être déduit de ces informations que tout membre du MSD craint d'être persécuté au sens de l'article 1A de la Convention de Genève ou encourt un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour au Burundi. La partie requérante n'apporte aucune information pertinente dans ce sens.

Quant aux convocations déposées par le requérant à l'appui de sa demande, celle du 26.02.2010 comporte un « outrage à la force publique, police » en guise de motif. La convocation du 22.02.2010 mentionne le motif d'« enquête judiciaire ». Le Conseil estime que ces convocations ne sont pas de nature à le renseigner quant à la réalité des faits qu'invoque le requérant et ne sont pas de nature à établir la réalité des faits qu'il invoque.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. La partie requérante n'apporte aucun argument convaincant en termes de requête.

Le Conseil rappelle en outre que le requérant a lié les craintes de persécution qu'il dit éprouver en raison de son appartenance au MSD à sa démission du CNDD-FDD, démission qui a valablement été remise en cause par la partie défenderesse pour les motifs exposés *supra*.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Au contraire, en termes de requête, elle se rallie à l'analyse de la partie défenderesse relativement à la situation qui prévaut actuellement au Burundi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers.

Mme L. BEN AYAD, greffier.

L. BEN AYAD

M. BUISSERET